



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre w), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

par 38 oui contre 37 non

*Article unique.* – L'article 115 du statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151) est modifié comme suit:

*Nouvel alinéa 15:*

- l'indexation au sens de l'article 44 ne peut être limitée qu'avec l'accord des organisations représentatives du personnel;
- toutefois, pour le cas où les comptes de l'exercice 2018 se solderaient par un excédent de revenus suffisant, calculé sans tenir compte d'éventuels amortissements complémentaires, la part supplémentaire résultant du renchérissement effectif sera versée au personnel;
- l'indexation du personnel au sens de l'article 44 peut être limitée sans l'accord des représentants du personnel.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Sophie Courvoisier

Le Président:

Eric Bertinat